

No. 17591

**DENMARK
and
AFGHANISTAN**

**Agreement on a Danish Government loan to Afghanistan
(with annexes and exchange of letters). Signed at Kabul
on 29 March 1978**

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 2 March 1979.

**DANEMARK
et
AFGHANISTAN**

**Accord relatif à un prêt du Gouvernement du Danemark
à l'Afghanistan (avec annexes et échange de lettres).
Signé à Kaboul le 29 mars 1978**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 2 mars 1979.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN
RELATIF À UN PRÊT DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK
À L'AFGHANISTAN

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République d'Afghanistan, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales entre leurs deux pays, sont convenus qu'à titre de contribution au développement économique de l'Afghanistan un prêt du Gouvernement du Danemark sera consenti à l'Afghanistan conformément aux dispositions ci-après du présent Accord et de ses annexes, lesquelles sont considérées comme en faisant partie intégrante.

Article premier. LE PRÊT

Le Gouvernement du Danemark (ci-après dénommé le « Prêteur ») consentira au Gouvernement de la République d'Afghanistan (ci-après dénommée l'« Emprunteur ») un prêt d'un montant de 50 (cinquante) millions de couronnes danoises en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article VI du présent Accord.

Article II. COMPTE DU PRÊT

Paragraphe 1. A la demande de l'Emprunteur, un compte intitulé « Compte du Prêt n° 2 au Gouvernement de la République d'Afghanistan » (ci-après dénommé le « Compte du Prêt ») sera ouvert à la Danmarks Nationalbank (agissant en qualité d'agent du Prêteur) en faveur de Da Afghanistan Bank (agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur). Le Prêteur veillera à ce que le Compte du Prêt soit toujours approvisionné en fonds suffisants pour permettre à l'Emprunteur de procéder ponctuellement au paiement des achats de biens d'équipement et de services effectués dans les limites du montant du Prêt.

Paragraphe 2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Emprunteur (ou Da Afghanistan Bank) sera autorisé(e) à retirer du Compte du Prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des services achetés dans le cadre du Prêt.

Article III. TAUX D'INTÉRÊT

Le Prêt ne portera pas intérêt.

Article IV. REMBOURSEMENT

Paragraphe 1. L'Emprunteur remboursera le Prêt en 50 versements semestriels de 1 000 000 de couronnes danoises chacun, à partir du 1^{er} avril 1988 et jusqu'au 1^{er} octobre 2012.

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1978 par la signature, conformément à l'article X, paragraphe 1.

Paragraphe 2. Si le Prêt n'est pas intégralement utilisé, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article VI, un calendrier de remboursement révisé sera arrêté d'un commun accord.

Article V. LIEU DE PAIEMENT

Le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises, au crédit du compte courant du Ministère des finances auprès de la Danmarks Nationalbank.

Article VI. UTILISATION DU PRÊT

Paragraphe 1. L'Emprunteur utilisera le Prêt pour financer l'importation (y compris le transport) du Danemark en Afghanistan de biens d'équipement danois destinés à être utilisés pour des projets identifiables et qui seront nécessaires au développement économique de l'Afghanistan. Une liste de ces équipements figure à l'annexe II.

Paragraphe 2. Le Prêt pourra également être utilisé pour payer les services danois requis pour l'exécution de projets de développement de l'Afghanistan, notamment pour les études de préinvestissement, la préparation de projets et les services de consultants pendant la réalisation des projets, le montage ou la construction d'installations ou de bâtiments et l'assistance technique et administrative requise lors de la mise en route des entreprises créées à l'aide du Prêt.

Paragraphe 3. Une fraction du Prêt, n'en excédant pas 25 p. 100, pourra être tirée pour couvrir les dépenses locales et les achats d'équipements non danois en relation avec des projets pour lesquels auront été conclus des contrats de fourniture d'équipements ou de services danois approuvés par le Prêteur aux fins de financement au titre du présent Accord. Le montant total des tirages destinés à couvrir ces dépenses ne pourra en aucun cas dépasser 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 du montant total des contrats de fourniture d'équipements et services danois que le Prêteur aura approuvés aux fins de financement en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4. Tous les contrats qui doivent être financés dans le cadre du Prêt devront être soumis à l'approbation de l'Emprunteur et du Prêteur.

Paragraphe 5. Le fait que le Prêteur approuve un contrat aux fins de financement dans le cadre du Prêt ne sera pas interprété comme entraînant une responsabilité quelconque en ce qui concerne la bonne exécution dudit contrat.

Le Prêteur décline également toute responsabilité en ce qui concerne la bonne utilisation des biens et services financés dans le cadre du Prêt ainsi qu'en ce qui concerne la bonne exécution des projets, etc., pour lesquels les biens et services auront été fournis.

Paragraphe 6. Les contrats passés dans le cadre du Prêt ne contiendront aucune clause prévoyant l'octroi de facilités de crédit particulières par la Partie danoise auxdits contrats.

Paragraphe 7. Les fonds provenant du Prêt ne pourront être utilisés que pour payer des biens d'équipement et des services fournis en vertu de contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins que l'Emprunteur et le Prêteur n'en conviennent autrement.

Paragraphe 8. Les fonds provenant du Prêt ne pourront en aucun cas être utilisés pour payer à l'Emprunteur un droit à l'importation, un impôt, une

taxe nationale ou autre telle qu'une surtaxe à l'importation, un droit destiné à compenser un impôt indirect intérieur, ou des frais ou dépôts liés à la délivrance d'autorisations de paiement ou de licences d'importation.

Paragraphe 9. L'Emprunteur pourra effectuer des tirages sur le Compte du Prêt pour exécuter des contrats approuvés par les Parties pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou à compter de toute autre date dont le Prêteur et l'Emprunteur pourront convenir.

Article VII. NON-DISCRIMINATION

Paragraphe 1. Pour le remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à accorder au Prêteur un traitement non moins favorable qu'à ses autres créanciers étrangers.

Paragraphe 2. Le transport des biens d'équipement visés par le présent Accord s'effectuera conformément au principe de la libre participation des navires au commerce international dans des conditions de concurrence libre et loyale.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. Avant d'effectuer le premier tirage sur le Compte du Prêt mentionné à l'article II, l'Emprunteur fournira au Prêteur la preuve que toutes les conditions d'ordre constitutionnel ou autres conditions réglementaires en vigueur dans le pays de l'Emprunteur ont été remplies de sorte que le présent Accord de prêt constitue pour l'Emprunteur une obligation définitive.

Paragraphe 2. L'Emprunteur fera connaître au Prêteur le nom des personnes habilitées à agir en son nom, et il lui remettra des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. En cas de lancement d'un appel d'offres pour les contrats à financer en vertu du Prêt, l'Emprunteur devra adresser au Prêteur le dossier complet de l'appel d'offres en vue de la remise de cette documentation aux soumissionnaires éventuels.

Paragraphe 4. Toute notification, demande ou convention entrant dans le cadre du présent Accord se fera par écrit.

Article IX. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le remboursement du Prêt sera franc et net de taxes ou d'impôts quels qu'ils soient et ne sera soumis à aucune restriction imposée en vertu de la législation de l'Emprunteur. Le présent Accord sera franc de tout impôt présent ou futur levé en vertu de la législation présente ou future de l'Emprunteur pour ce qui est de l'émission, de l'établissement, de l'enregistrement et de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou de toute autre manière.

Article X. DURÉE DE L'ACCORD

Paragraphe 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Paragraphe 2. Le présent Accord prendra fin lorsque le Prêt aura été entièrement remboursé.

Article XI. ADRESSES SPÉCIFIÉES

Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Département du Trésor
Kaboul

Adresse télégraphique :

MINISTRY OF FINANCE, KABUL

Pour le Prêteur, en ce qui concerne les décaissements :

Ministère des affaires étrangères
Agence danoise pour le développement international
Copenhague

Adresse télégraphique :

ÉTRANGÈRES COPENHAGEN

Pour le Prêteur, en ce qui concerne l'envoi des dossiers d'appel d'offres :

Ministère des affaires étrangères
Division des relations commerciales
Copenhague

Adresse télégraphique :

ÉTRANGÈRES COPENHAGEN

Pour le Prêteur, en ce qui concerne le service du Prêt :

Ministère des finances
Copenhague

Adresse télégraphique :

FINANS COPENHAGEN

EN FOI DE QUOI les Parties, agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en deux exemplaires en langue anglaise, à Kaboul, le 29 mars 1978.

Pour le Gouvernement du Danemark :

L'Ambassadeur du Danemark,
TROELS MUNK

Pour le Gouvernement de la République
d'Afghanistan :

Le Ministre adjoint de la planification,
ABDUL AZIZ FEROUGH

ANNEXE I

Les droits et obligations découlant de l'Accord entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République d'Afghanistan relatif à un prêt du Gouvernement du Danemark à la République d'Afghanistan (ci-après dénommé l'« Accord ») sont régis par les dispositions suivantes, qui sont considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord et ont la même force et les mêmes effets que si elles y étaient expressément énoncées.

Article premier. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 1. L'Emprunteur pourra, par voie de notification au Prêteur, annuler toute partie du Prêt qu'il n'aura pas tirée.

Paragraphe 2. Dans le cas d'un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution de tout engagement ou arrangement découlant de l'Accord, le Prêteur pourra suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du Prêt.

Si le manquement en raison duquel le Prêteur a suspendu le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur le Compte du Prêt se prolonge au-delà d'une période de 60 jours après que le Prêteur aura notifié cette suspension à l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment, réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le Compte du Prêt, nonobstant toute disposition contraire de l'Accord, à moins que le motif de la suspension n'ait cessé d'exister.

Paragraphe 3. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord resteront en vigueur et continueront d'avoir leurs pleins effets, sauf pour ce qui est expressément prévu dans le présent article.

Article II. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Paragraphe 1. Tout différend surgissant entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'aura pas été réglé dans un délai de six mois par la voie diplomatique sera, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, porté devant un tribunal d'arbitrage de trois membres. Le président du tribunal sera un ressortissant d'un pays tiers et sera désigné d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder au sujet de la désignation du président du tribunal, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Chaque Partie désigne son propre arbitre; si une Partie s'abstient de le faire, cet arbitre pourra être désigné par le président du tribunal.

Paragraphe 2. Chacune des Parties s'engage à respecter et à exécuter les décisions prises par le tribunal.

ANNEXE II

Les dispositions du présent Accord sont applicables à la fourniture à l'Afghanistan de matériel, de biens d'équipement et de services danois pour :

- 1) La reconstruction et l'extension du système de distribution d'électricité de la ville de Kandahar;
- 2) La reconstruction et l'extension du système de distribution d'électricité de la ville d'Hérat.

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan pourra, sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Danemark, substituer de nouveaux projets à l'un des projets ou aux deux projets susmentionnés.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Kaboul, le 29 mars 1978

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République d'Afghanistan relatif à un prêt du Gouvernement du Danemark à l'Afghanistan, j'ai l'honneur de proposer que l'application de l'article VI de l'Accord soit régie par les dispositions ci-après :

Les prélèvements sur le Compte du Prêt seront effectués de la manière suivante :

1) L'exportateur ou consultant danois et l'importateur ou investisseur éventuel afghan négocieront un contrat, sous réserve de l'approbation finale des autorités afghanes et danoises. Aucun contrat d'un montant inférieur à 200 000 couronnes danoises ne pourra être financé dans le cadre de l'Accord, sauf s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à ce montant.

2) Le Gouvernement de l'Afghanistan soumettra à l'agrément du Ministère danois des affaires étrangères copie des contrats ou des factures avec pièces à l'appui concernant des dépenses locales agréés par le Gouvernement de l'Afghanistan en vue de leur règlement en application de l'article VI de l'Accord.

3) Lorsqu'un contrat ou une facture avec pièces à l'appui, agréé par le Gouvernement de l'Afghanistan et soumis par lui, aura été agréé par le Gouvernement du Danemark, le Gouvernement de l'Afghanistan pourra effectuer des tirages sur le Compte de Prêt pour régler l'envoi ou la facture en question. Les règlements effectués au moyen de ce compte seront subordonnés à la présentation des pièces nécessaires, après que la Danmarks Nationalbank se sera assurée que les autres conditions de ces règlements sont remplies par ailleurs.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Afghanistan, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmative constituent un accord en la matière entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement du Danemark :

L'Ambassadeur du Danemark,

TROELS MUNK

Son Excellence Monsieur Abdul Aziz Ferough
Ministre adjoint de la planification
Kaboul

II

Kaboul, le 29 mars 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je tiens à vous informer que les propositions qui précèdent ont l'agrément de mon gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement de la République
d'Afghanistan :

Le Ministre adjoint de la planification,

ABDUL AZIZ FEROUGH

Son Excellence Monsieur Troels Munk
Ambassadeur du Danemark